

ASSOCIATION DE PREFIGURATION DE L'AGENCE OCCITANIE CULTURE

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés sont les membres fondateurs de l'ASSOCIATION DE PREFIGURATION DE LA NOUVELLE AGENCE CULTURELLE D'OCCITANIE (ci-après « l'Association ») :

- L'Association loi 1901 dénommée **OCCITANIE LIVRE ET LECTURE**, dont le siège se situe 14 RUE DES ARTS 31000 TOULOUSE et dont le n° Siren est le 834654907, prise en la personne de son président,
- L'Association loi 1901 dénommée **OCCITANIE FILMS**, dont le siège se situe 4 RUE CASTILHON 34000 MONTPELLIER et dont le n° Siren est le 410970289, prise en la personne de son président,
- L'Association loi 1901 dénommée **OCCITANIE EN SCENE**, dont le siège se situe 8 AVENUE DE TOULOUSE - CS 50037 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3 et dont le n° Siren est le 311199418, prise en la personne de son président,

les trois associations susvisées étant désignées individuellement une « Agence » ou ensemble les « Agences »,

et,

- La **REGION OCCITANIE**, dont le siège social est situé 22 boulevard du Maréchal Juin, 31046 TOULOUSE Cedex 9, représentée par Madame Carole DELGA, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° de l'Assemblée plénière du ...,
- **L'ETAT**, représenté par le préfet de région Occitanie,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de l'Association qu'ils ont résolu de fonder :

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Au cours de l'année 2024, les membres fondateurs ont échangé régulièrement afin d'envisager une évolution des Agences culturelles régionales du territoire.

Ces discussions ont permis de dégager un objectif partagé par les membres fondateurs pour regrouper ces 3 Agences en une future agence unique.

Les membres fondateurs ont également convenu de la nécessité de définir le périmètre des missions de la future agence, en privilégiant une approche « métier » au service des acteurs professionnels de la région.

Cette nouvelle agence aura ainsi vocation à réunir les trois associations qui existent actuellement : Occitanie Livre et Lecture (OLL), Occitanie en Scène (OES) et Occitanie Film (OF).

C'est dans ce contexte que les membres fondateurs ont estimé pertinent de créer une association de préfiguration de la future agence culturelle d'Occitanie, afin de définir

précisément le contenu du projet exposé ci-dessus, d'impliquer pleinement les salariés dans ce projet, dans le respect de leurs droits d'information et de consultation, de définir les missions et modalités de fonctionnement de la future agence, de préparer ses statuts définitifs et de préparer les opérations de fusion des Agences telles que prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

TITRE I. CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Art.1- Constitution

Il est fondé entre les membres fondateurs signataires des présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2 - Dénomination

L'Association a pour dénomination : *Association de Préfiguration de l'Agence Occitanie Culture.*

Art. 3 - Objet

L'Association a pour objet de travailler à la définition du projet décrit en préambule et des missions et activités de la future agence culturelle d'Occitanie.

A cette fin l'Association a également pour objet :

- de préparer, en lien avec les Agences, les statuts de la future agence, et notamment sa composition et ses modalités de fonctionnement et de gouvernance ;
- d'aider les Agences, sous leur seule responsabilité, à impliquer leurs salariés dans la définition du projet de nouvelle agence et à assurer le respect des droits d'information et de consultation de ces salariés ;
- de préparer, en lien avec les Agences, les opérations de fusion desdites Agences telles que prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Dans cette perspective, l'Association a pour mission d'entreprendre et réaliser toutes les démarches nécessaires à la création effective de la nouvelle agence avec un objectif d'y parvenir au 1er juillet 2025.

Dans le respect de l'objet et des principes exposés ci-dessus, les membres fondateurs s'accordent sur le fait que l'Association de préfiguration sera la structure juridique absorbante des Agences et a ainsi vocation à devenir la future agence culturelle d'Occitanie, une fois ses statuts modifiés.

Art.4 - Siège

Le siège de l'association est fixé au siège de l'Association Occitanie Livre et Lecture, 14 RUE DES ARTS 31000 TOULOUSE.

La décision de transfert du siège constituera une modification statutaire qui devra être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Art.5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II. COMPOSITION – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art.6 - Composition de l'Association

L'association se compose des membres suivants :

1/ Membres fondateurs et membres de droit :

- les Agences, chacune étant représentée par son président en exercice ou son représentant,
- la Région Occitanie représentée par sa présidente ou son représentant.
- l'Etat représenté par le Préfet de Région ou son représentant.

Les membres fondateurs et membres de droit désignent et remplacent librement leur représentant.

2/ Membres « Personnes qualifiées » :

Sont membres de l'Association en tant que personnes qualifiées des personnes physiques issues de la société civile ayant des compétences particulières dans les domaines intellectuels, artistiques et culturels et qui par leur compétence, leur engagement et leur représentativité peuvent apporter une contribution à l'action de l'Association et lui permettre de réaliser son objet social.

Les personnes qualifiées sont au nombre de deux :

- une personne qualifiée est désignée par l'État,
- une personne qualifiée est désignée par la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée.

Art. 7 Radiation et perte de la qualité de membre

Les membres fondateurs et de droit ne peuvent être privés de leur qualité de membres de l'Association.

Pour les membres Personnes Qualifiées la qualité de membre de l'Association se perd par :

- radiation prononcée par l'Assemblée générale pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense devant celle-ci ou par écrit,
- démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association,
- décès.

Le membre radié ou retrayant reste tenu des obligations qu'il a contractées jusqu'à leur entière exécution.

Art.8- Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations éventuelles des membres fixées par l'assemblée générale,
- des subventions publiques autorisées de toute nature,
- des dons manuels et aides privées que l'association est en droit recevoir conformément aux lois et règlements applicables ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Art.9 -Assemblée générale

9.1 Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Chaque membre fondateur et de droit dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses représentants.

Chaque membre fondateur et de droit est tenu d'informer le ou la présidente de l'association de l'identité de son représentant désigné conformément aux règles qui s'impose à lui ainsi que de tout changement de représentant.

Chaque membre d'une autre catégorie de membre dispose d'une voix.

9.2 Convocation et ordre du jour

Les membres de l'Association sont réunis en assemblée générale au moins une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par le ou la présidente.

Les convocations sont adressées par lettre ou courriel individuel à chaque représentant des membres fondateur et de droit et à chaque membre d'une autre catégorie, au plus tard 15 jours ouvrés avant la date retenue pour la réunion de l'assemblée générale.

En cas d'urgence manifeste, justifiée dans la convocation, ce délai pourra être ramené à 8 jours ouvrés.

Le projet de l'ordre du jour est annexé à la convocation.

Tout membre qui désirerait voir **une question déterminée portée à l'ordre du jour** doit en aviser le ou la présidente 5 jours ouvrés au moins avant la réunion.

9.3 Quorum et règles de majorité ; tenue de la réunion

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés sur première convocation.

Aucun quorum n'est exigé sur deuxième convocation qui doit intervenir dans un délai de 8 jours à l'issue de la première réunion. L'Assemblée générale délibère alors sans condition de quorum, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum, les membres qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification. L'assemblée générale peut, par règlement intérieur, préciser les modalités de tenue à distance de ses réunions.

Le vote par procuration est possible, dans la limite de deux procurations par membre.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

La réunion de l'assemblée est présidée par le ou la présidente de l'Association sauf si les membres en décident autrement ; il est désigné en début de réunion un ou une secrétaire de séance.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal signé par le ou la présidente et le ou la secrétaire.

9.4 Pouvoirs de l'assemblée générale

9.4.1 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est investie des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs attribués au bureau et au ou à la présidente.

A ce titre, et sans que les attributions suivantes ne soient exhaustives, l'assemblée générale est notamment chargée :

- de désigner, parmi ses membres, un ou une présidente ;
- de désigner, sur proposition de ce président, un trésorier ;
- de fixer les orientations stratégiques et les axes de travail de l'Association conformément à son objet social ;
- de voter le budget de l'Association ;
- d'approuver les comptes de l'exercice écoulé après communication du rapport du commissaire aux comptes ;
- d'approuver le rapport annuel moral et financier de l'Association ;
- d'approuver le règlement intérieur ;
- de pourvoir au renouvellement des membres du bureau ;

- d'autoriser la conclusion de tout contrat, notamment de travail, ainsi que tout marché ou convention ;

9.4.2 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est investie du pouvoir de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution volontaire de l'Association.

Art. 10 – Le bureau

Le bureau est composé :

- du ou de la présidente, dont les attributions sont définies à l'article 11 ;
- d'un ou d'une trésorière

Le bureau est présidé par le ou la présidente, désignée par l'assemblée générale parmi ses membres conformément à l'article 9.3.1.

Le bureau assure la gestion courante de l'association.

Le bureau instruit les affaires soumises à l'assemblée générale et exécute ses décisions.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Art.11- Présidence de l'Association

Le ou la présidente de l'Association préside toutes les instances statutaires. Il ou elle est élue par l'assemblée générale ordinaire parmi ses membres conformément à l'article 9.3.1.

Le ou la présidente a la charge de la préparation, de l'animation et de la coordination des travaux du bureau et des réunions de l'assemblée générale.

Le ou la présidente de l'association exécute les décisions de l'assemblée générale et représente l'association dans tous les actes de la vie civile dans les limites des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ordinaire.

Il ou elle représente l'association en justice, en demande comme en défense, en vertu d'une habilitation spéciale de l'assemblée générale ordinaire.

Après décision de l'assemblée générale, il ou elle embauche et licencie le personnel de l'association.

Art 12- Secrétaire général salarié

Le ou la secrétaire générale est salariée de l'association, il ou elle est recrutée par le ou la Présidente après décision de l'AGO, dans les conditions prévues à l'article 9.3 et l'article 11.

Ses missions sont fixées par le bureau au moment de son embauche et font l'objet de son contrat de travail.

Il ou elle aura notamment pour mission de travailler à la mise en œuvre du projet de préfiguration tel que décrit dans le préambule des présents statuts ; il ou elle pourra également assister le bureau et l'assemblée générale pour la préparation des décisions qui

relèvent de leurs pouvoirs propres et assister le bureau pour la gestion courante de l'association.

Le ou la secrétaire générale agit sous l'autorité et en coordination avec le ou la présidente.

Art.13 - Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale afin de vérifier les comptes de l'association et d'attester de leur sincérité conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

TITRE IV. INDEMNITES - REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Art. 14 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles, à l'exception de celles des salariés de l'Association.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat des membres de l'Association ou des membres du bureau sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions pourront être précisées dans un règlement intérieur.

Art.15 - Règlement intérieur

Le bureau peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Art.16 - Modifications des statuts

Les modifications des statuts sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Art.17 - Dissolution et liquidation

En cas de dissolution volontaire prononcée selon les modalités prévues à l'article 9.3.2, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires à l'Association conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport dans des conditions contractuellement prévues au moment de cet apport.

Art 18 – Déclaration et publications

Le président effectue les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

SIGNATURES